

VD_GERICHTE ZD24.032336 vom 4. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.032336

FR: VD_GERICHTE ZD24.032336 du 4 février 2025

IT: VD_GERICHTE ZD24.032336 del 4 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur le caractère tardif ou non du recours formé le 16 juillet 2024 contre la décision du 29 janvier 2024. A cet égard, la recourante se prévaut d'une notification irrégulière de la décision précitée. Elle soutient que l'office intimé aurait dû notifier cette décision au mandataire qu'elle a constitué et affirme n'avoir elle-même jamais reçu la décision en question.

E. 3

a) Selon l'art. 37 LPGA, une partie peut, en tout temps, se faire représenter, à moins qu'elle ne doive agir personnellement, ou se faire assister, pour autant que l'urgence d'une enquête ne l'exclue pas (al. 1). Tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'assureur adresse ses communications au mandataire (al. 3). Il s'agit là d'un principe général du droit des assurances sociales, commandé par la sécurité du droit, qui établit une règle claire quant à la notification, déterminante pour le calcul du délai de recours (ATF 99 V 177 consid. 3 ; SVR 2009 UV n° 16 p. 62, 8C_210/2008 ; RAMA 1997 n° U 288 p. 442, U 263/96, consid. 2b). Lorsqu'il reçoit personnellement une communication de l'assureur social, l'assuré représenté est en droit de penser que celle-ci est aussi parvenue à son représentant et qu'il peut s'abstenir d'agir personnellement (Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 5e édition 2024, n° 25 ad art. 37 LPGA).

- 6 - b) Selon la jurisprudence, l'art. 49 al. 3 LPGA, à teneur duquel la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé, consacre un principe général du droit qui concrétise la protection constitutionnelle de la bonne foi et les garanties conférées par l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101 ; cf. ATF 145 IV 259 consid. 1.4.4 ; 144 II 401 consid. 3.1 et les références). Cependant, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification : la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (TF 2C_1010/2020 du 26 février 2021 consid. 4.3 ; 8C_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2 publié in SJ 2015 I 293). Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie

intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa ; TF 9C_863/2013 du 9 mai 2014 consid. 3.2). En vertu de ce principe, l'intéressé est tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (ATF 139 IV 228 consid. 1.3 et les références ; TF 9C_239/2022 du 14 septembre 2022 consid. 5.1). Cela signifie qu'une décision, fut-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (SJ 2000 I p. 118). Le délai de recours commence à courir une fois que le recourant pouvait de bonne foi prendre connaissance de la décision contestée et était en possession de tous les éléments essentiels à la défense de ses intérêts (TF 9C_639/2019 du 12 février 2020 consid. 4.3 et les références : ATF 129 II 193 consid. 1 ; 102 Ib 91 consid. 3 ; TF 1C_150/2012 du 6 mars 2013 consid. 2.3). Seule la personne qui ne connaît pas l'inexactitude de l'indication des voies de recours et qui n'aurait pas pu s'en apercevoir même en faisant preuve de l'attention requise bénéficie de la protection de la confiance. Les justiciables ne bénéficient pas de la protection de la confiance si l'irrégularité est évidente pour eux ou leur représentant juridique en

- 7 - consultant simplement la disposition de procédure déterminante. En revanche, il n'est pas exigé que soient consultés, outre les textes de loi, la jurisprudence ou la littérature pertinente (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1). c) Le Tribunal fédéral des assurances a eu l'occasion de préciser dans quel délai une partie est tenue d'attaquer une décision lorsque celle-ci n'est pas notifiée à son représentant – dont l'existence est connue de l'autorité –, mais directement en ses mains. Dans de telles situations, il a jugé que l'intéressé doit, en vertu de son devoir de diligence, se renseigner auprès de son mandataire de la suite donnée à son affaire au plus tard le dernier jour du délai de recours depuis la notification de la décision litigieuse, de sorte qu'il y a lieu de faire courir le délai de recours dès cette date (TFA C 168/00 du 13 février 2001 consid. 3c, résumé in RSAS 2002 p. 509 ; TFA C 196/00 du 10 mai 2001 consid. 3a). Cette pratique a été confirmée, à la lumière de la CEDH et de la LPGA (TF 9C_85/2011 du 17 janvier 2012 consid. 6.2, 6.3 et 6.8).

E. 4

a) En l'occurrence, tout en ne contestant pas avoir notifié la décision du 29 janvier 2024 directement à la recourante, l'office intimé rappelle qu'il avait envoyé un projet de décision daté du 6 juillet 2023 au représentant de l'assurée. Par courrier du 29 novembre 2023, il avait au demeurant indiqué à Me Duc avoir réexaminé l'ensemble des pièces apportées dans le cadre de la contestation et avoir constaté que le projet de décision reposait sur une instruction complète sur le plan économique et médical, tout en mentionnant que l'assurée recevrait prochainement une décision contre laquelle il lui serait loisible de recourir, courrier reçu en copie par la partie recourante. L'intimé a en outre relevé qu'une rente d'invalidité et des prestations pour enfants avaient été versées sur le compte bancaire de l'assurée au mois de février 2024. De son côté, après avoir en vain tenté d'obtenir une nouvelle notification régulière auprès de la CCVD AVS (cf. recours du 16 juillet 2024, p. 21), la recourante fait essentiellement valoir que la preuve de la notification en ses mains n'est pas prouvée.

- 8 - b) Certes, la notification de la décision du 29 janvier 2024 directement à la recourante, représentée par un avocat, est irrégulière. On observe toutefois que dite décision a été

adressée au domicile de la recourante, si bien qu'il y a lieu de retenir qu'elle est entrée dans la sphère d'influence de l'intéressée. Conformément à la jurisprudence fédérale, celle-ci aurait dû faire preuve de la diligence requise et informer son représentant de l'existence de cette décision dans un délai de trente jours (TF 9C_741/2012 du 12 décembre 2012 consid. 2). On relèvera au demeurant que le courrier du 29 novembre 2023 de l'OAI faisant partie intégrante de la décision à intervenir et annonçant prochainement une décision sujette à recours, a été adressé en copie à l'assurée. La recourante devait dès lors s'attendre à ce qu'une décision relative à sa demande de prestations soit rendue à relativement brève échéance. En tout état de cause, la recourante a perçu un montant de 94'045 fr. dans les jours qui ont suivi la reddition de la décision du 29 janvier 2024 et ce, sur un compte bancaire à son nom à la Banque W._____. En outre, dès le mois de février 2024, elle percevait un montant mensuel de 1'654 fr. (pour elle et ses trois enfants). On peut ainsi supposer que ces versements ne sont pas passés inaperçus et que l'assurée aurait dû chercher à en comprendre la provenance et la justification, en se renseignant dans un délai raisonnable auprès de son mandataire sur la suite qu'il convenait, le cas échéant, de donner à son dossier. Conformément aux règles de la bonne foi, elle ne pouvait pas simplement ignorer la décision, respectivement le versement d'un montant rétroactif de 94'045 fr., puis de rentes mensuelles et ne rien entreprendre pour la contester (TF 9C_85/2011 du 17 janvier 2012 consid. 6.2). c) Cela étant, on peine à comprendre que le conseil de la recourante, dûment avisé d'une prochaine notification de la décision finale, n'ait pris connaissance qu'en juin 2024 de la décision litigieuse à la faveur d'une demande de dossier actualisé. Au regard de sa connaissance de la procédure administrative et de la pratique de l'OAI en pareil cas, une gestion adéquate du mandat aurait commandé qu'il se renseigne plus tôt à ce sujet, soit directement auprès de l'office intimé, soit même éventuellement auprès de sa mandante.

- 9 -

E. 5

Il suit de là que le recours déposé le 16 juillet 2024 contre la décision de l'OAI du 29 janvier 2024 est tardif, et doit être déclaré irrecevable, constat qui relève de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]).

E. 6

La recourante a sollicité la mise en œuvre de débats publics. Le juge peut cependant s'abstenir de mettre en œuvre des débats publics dans les cas prévus à l'art. 6 par. 1 CEDH, lorsque la demande est abusive, chicanière, ou dilatoire, lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé, irrecevable ou, au contraire, manifestement bien-fondé ou encore lorsque l'objet du litige porte sur des questions hautement techniques (ATF 141 I 97 consid. 5.1 ; TF 9C_601/2022 du 6 juin 2023 consid. 2.2 avec les références citées). Il résulte des considérations qui précèdent que le recours étant irrecevable, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de débats publics formulée par la recourante.

E. 7

La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'occurrence, il peut être renoncé, exceptionnellement, aux frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. Par ces motifs,

la juge unique p r o n o n c e :

- 10 - I. Le recours déposé le 16 juillet 2024 contre la décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud du 29 janvier 2024 est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jean-Michel Duc, avocat (pour X. _____), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17

- 11 - juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.